COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.6.2026
COM(2026) 292 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l’exercice du pouvoir d’adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive 1999/62/CE

1. Introduction

La directive 1999/62/CE relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières([1]), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2025/2459([2]) (ci-après la «directive»), réglemente la perception de redevances routières dans l'Union. La directive met en œuvre les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur dans le transport routier.

La directive habilite la Commission à adopter des actes délégués dans certains cas pour une période de cinq ans à partir du 24 mars 2022. La directive exige que la Commission élabore un rapport à ce sujet au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

En vertu de l'article 9 *quinquies* de la directive, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier les annexes suivantes, afin de veiller à les adapter au progrès scientifique et technique:

- l'annexe 0, qui définit les limites d'émission pour les classes Euro,
- les formules figurant à l'annexe III *bis*, points 4.1 et 4.2, concernant les exigences minimales pour la fixation d'une redevance pour coûts externes liée à la pollution atmosphérique et sonore,
- les montants indiqués dans les tableaux des annexes III *ter* et III *quater*, qui fixent les valeurs de référence pour les redevances pour coûts externes liée à la pollution atmosphérique et sonore et aux émissions de CO_2.

Conformément à l'article 7 *quater ter*, paragraphe 4, de la directive, la Commission doit également, dans certaines circonstances, adopter des actes délégués pour modifier l'annexe III *quater* de la directive en ce qui concerne les valeurs de référence de la redevance pour coûts externes liée aux émissions de CO_2, en tenant compte du prix effectif du carbone appliqué aux carburants destinés au transport routier dans l'Union. À cet égard, l'article 7 *quater ter*, paragraphe 4, de la directive impose à la Commission d'évaluer, au plus tard le 25 mars 2027, la mise en œuvre et l'efficacité de la perception d'une redevance pour coûts externes liée aux émissions de CO_2, ainsi que sa cohérence avec la directive 2003/87/CE([3]) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la directive 2003/96/CE du Conseil([4]) , et, sur la base de cette évaluation, de présenter, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier cet article. Conformément à ladite disposition, si

([1]) Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières (JO L 187 du 20.7.1999, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1999/62/oj).

([2]) Directive (UE) 2025/2459 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 modifiant la directive 1999/62/CE en ce qui concerne la prolongation de la période pendant laquelle les véhicules utilitaires lourds à émissions nulles peuvent bénéficier d'une réduction considérable ou d'une exonération des redevances d'infrastructure ou des droits d'usage (JO L, 2025/2459, 4.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/2459/oj).

([3]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj).

([4]) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj).

l'article 7 *quater ter* de la directive n'a pas été modifié au 1er janvier 2027 mais que la directive 2003/87/CE ou la directive 2003/96/CE ont été modifiées de manière à permettre une internalisation effective d'au moins une partie des coûts externes liés aux émissions de CO_2 du transport routier, la Commission doit adopter des actes délégués modifiant l'annexe III *quater* de la directive afin d'adapter les valeurs de référence de la redevance pour coûts externes liée aux émissions de CO_2, en tenant compte du prix effectif du carbone appliqué aux carburants destinés au transport routier dans l'Union. L'article 9 *quinquies*, deuxième paragraphe, de la directive dispose que ces modifications se limitent à garantir que le niveau des redevances pour coûts externes liées aux émissions de CO_2 n'excède pas ce qui est nécessaire pour internaliser les coûts externes des émissions de CO_2 du transport routier. À cet égard, la Commission mène actuellement une étude sur la tarification du carbone dans les péages et les droits d'usage, dans le but d'évaluer leur mise en œuvre et leur cohérence avec l'échange de quotas d'émission et la taxation de l'énergie. L'étude devrait être achevée à la fin de 2026.

La base scientifique et technique des valeurs figurant dans les annexes visées à l'article 9 *quinquies* ainsi qu'aux annexes V et VI est le manuel des coûts externes du transport routier («Handbook on external costs of transport»). Il convient de noter, à cet égard, que la Commission publiera, au cours du second semestre de 2026, une mise à jour de ce manuel.

2. Base juridique du rapport

Le présent rapport est requis en vertu de l'article 9 *sexies*, paragraphe 2, de la directive, qui limite la délégation de pouvoir à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 24 mars 2022, avec une possibilité de prorogation tacite pour une période identique. Le présent rapport couvre la période allant du 24 mars 2022 à la date de son adoption.

3. Exercice de la délégation de pouvoir

Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de l'article 9 *sexies*, paragraphe 2, de la directive n'a pas encore été exercé. La première raison est que l'acte délégué visé à l'article 7 *quater ter*, paragraphe 4, de la directive ne doit être pris en considération que si la directive 2003/87/CE ou la directive 2003/96/CE ont été modifiées d'une manière entraînant une internalisation effective d'au moins une partie des coûts externes des émissions de CO_2 du transport routier et que l'article 7 *quater ter* n'a pas été modifié au 1er janvier 2027.Cette évaluation est en cours. La deuxième raison est l'absence de progrès scientifiques ou techniques significatifs qui auraient pu être pris en considération (c'est-à-dire une mise à jour du manuel).

Le pouvoir d'adopter des actes délégués reste pertinent, premièrement, pour garantir la capacité d'adapter les valeurs de référence fixées à l'annexe III *quater* de la directive, compte tenu de l'évaluation qui doit être effectuée par la Commission conformément à l'article 7 *quater ter*, paragraphe 4, de la directive à la lumière de la modification de la directive 2003/87/CE et de l'application du nouveau système d'échange de quotas d'émission (SEQE 2)[5]; et,

[5] Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système

deuxièmement, de conserver la possibilité de mettre à jour certaines annexes afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques les plus récents. Comme indiqué ci-dessus, la Commission publiera au cours du second semestre de 2026 une mise à jour du manuel sur les coûts externes du transport routier.

4. Conclusion

Comme indiqué à la section 3, la délégation de pouvoir à la Commission reste pertinente pour la mise en œuvre effective de la directive 1999/62/CE.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (JO L 130 du 16.5.2023, p. 134, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/959/oj).